



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.96/846/Part III/4
7 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME
DU HAUT COMMISSAIRE

Quarante-sixième session

ACTIVITES DU HCR FINANCEES PAR LES FONDS CONSTITUES AU MOYEN
DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES : RAPPORT POUR 1994-1995
ET PROJET DE BUDGETS-PROGRAMMES POUR 1996

TROISIEME PARTIE - EUROPE

Section 4 - Europe centrale

(document soumis par le Haut Commissaire)

III.4 EUROPE CENTRALE

1. La présente section porte sur les activités du HCR dans les pays suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie.

2. Le Bureau régional du HCR à Vienne s'occupe des activités menées, non seulement en Autriche, mais aussi en Pologne, en République tchèque et en Slovaquie. Les autres bureaux du HCR en Albanie, en Bulgarie et en Roumanie, ainsi que la délégation du HCR en Hongrie, rendent directement compte au siège.

3. Les activités du HCR en Europe centrale sont axées sur la protection, la promotion du droit des réfugiés, la mise en place d'institutions, la formation et des programmes d'assistance limitée pour les demandeurs d'asile lorsqu'il n'y a pas de structure nationale à cet effet. On s'emploie à établir des procédures de sélection équitables, efficaces et accessibles aux demandeurs d'asile. Le nombre de réfugiés reconnus comme tels demeure limité en Europe centrale et en Europe orientale, mais la plupart des pays fournissent une protection temporaire à un grand nombre de personnes fuyant les zones de conflit dans l'ex-Yougoslavie. Ces pays sont également affectés par des mouvements de transit de migrants, qui obscurcissent souvent la distinction entre migrants et véritables demandeurs d'asile. Le contrôle aux frontières a été renforcé pour éviter les mouvements clandestins. Le HCR a d'autre part organisé des missions aux frontières afin de sensibiliser les agents officiels aux droits des réfugiés.

4. Tous les Etats d'Europe centrale sont devenus parties à la Convention de 1951 et au Protocole y relatif de 1967, mais deux seulement ont adopté une législation nationale donnant effet aux dispositions de ces instruments. Le HCR fournit une assistance aux pays qui sont encore en train d'élaborer une législation à ce sujet. Entre-temps, un grand nombre d'accords de réadmission ont été conclus entre l'Union européenne et les pays d'Europe centrale. L'adoption d'une législation relative aux réfugiés revêt, dans les pays d'Europe centrale, une importance supplémentaire dans la mesure où une telle législation doit permettre aux demandeurs d'asile d'avoir accès aux procédures de sélection. Le HCR continue d'appuyer la création d'organisations non gouvernementales d'aide aux réfugiés, en coopération notamment avec le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE).

A. Autriche

1. Population bénéficiaire

5. Selon le Gouvernement autrichien, on estime à 80 000 le nombre de réfugiés bosniaques ayant bénéficié depuis le 1er avril 1992 du régime de protection temporaire. Le nombre de réfugiés bosniaques bénéficiant du plan d'assistance spéciale a diminué, en passant de 24 573 le 31 décembre 1994 à 22 639 à la fin de mars 1995, dont 41 % sont hébergés dans des locaux ou installations publics loués par le gouvernement, et 59 % occupent des logements privés. Cette diminution est due à l'intégration dans le marché du travail.

6. Durant l'année, le nombre de réfugiés qui se sont vu accorder l'asile en Autriche est demeuré sensiblement stable; à la fin de décembre 1994, l'Autriche avait accordé l'asile à quelque 18 494 personnes de différents pays.

7. En 1994, 5 082 personnes ont demandé l'asile en Autriche. La plupart d'entre elles venaient de l'Iraq, de la Bosnie-Herzégovine, de la République fédérative de Yougoslavie, de la République islamique d'Iran, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Turquie. Compte tenu du fait que les autorités autrichiennes ont pris en 1994 quelque 9 295 décisions de refus, le taux des octrois d'asile a légèrement baissé et est passé de 7,8 % en 1993 à 7,6 % en 1994. Durant le premier trimestre de 1995, quelque 400 demandes d'asile ont été formulées par mois. Si l'on tient cependant compte du nombre accru de demandeurs d'asile en provenance de la Bosnie-Herzégovine et du traitement de cas longtemps en suspens, le taux des octrois d'asile s'établit à 25,6 %.

2. Faits nouveaux survenus en 1994 et 1995

8. En avril 1995, l'Autriche a prévu l'obligation, pour les citoyens bosniaques, d'avoir un visa. A partir de la mi-1995, le droit, pour les réfugiés bosniaques, de résider dans le pays au titre du plan de protection temporaire a été prolongé d'un an (ce qui constitue une amélioration puisque le permis de résidence temporaire n'était auparavant prolongé que pour six mois). A la fin d'avril 1995, le Parlement a adopté un amendement à la loi sur la résidence qui assouplit certaines dispositions de cette loi, en matière, notamment, de réunion familiale et de possibilité de résidence des étrangers vivant en Autriche.

9. Après les élections parlementaires d'octobre 1994, le HCR a soumis au gouvernement, pour examen, un document analysant les principaux points de la loi sur l'asile de 1991 qui, selon le Haut Commissariat, appelleraient des amendements. A la demande du HCR, le Ministère de l'intérieur a établi un groupe d'experts chargé d'examiner les propositions énoncées par le HCR dans le document susmentionné. Dès le début de 1995, le gouvernement a commencé à revoir la politique en matière d'asile et d'étrangers, y compris la législation et les procédures correspondantes sur la base de principes humanitaires. Le HCR a été invité à suivre, avec de hauts fonctionnaires du gouvernement, les questions concernant les amendements à apporter à la loi sur l'asile de 1991.

10. Dans le cadre du Partenariat HCR/ONG en action (PARinAC), une réunion rassemblant plus de 60 ONG autrichiennes et des représentants du Ministère de l'intérieur a eu lieu en novembre 1994. A la suite de cette réunion, il a été établi une commission commune sur les réfugiés, comprenant dix importantes ONG autrichiennes et le HCR, ce dernier en qualité d'observateur, cette commission étant chargée de recenser et d'appuyer les personnes qui, tout en ayant besoin de protection, ne bénéficient pas de l'assistance voulue en Autriche. Une réunion commune HCR-ONG est prévue dans le courant de 1995.

11. Le projet d'aide légale de HCR-Caritas constitue, pour le HCR, un instrument essentiel dans l'accomplissement de ses fonctions de protection. Compte tenu de la structure juridique, les autorités et les tribunaux

supérieurs sont régulièrement saisis de questions juridiques affectant de nombreux réfugiés. Le nombre de nouvelles affaires pour lesquelles des avocats et/ou le Coordonnateur du projet ont fourni des avis ou dans lesquels ils sont intervenus à titre de conseils est passé de 536 en 1993 à 620 en 1994. En 1994 et 1995, le projet a été principalement axé sur cinq importants domaines de protection, où la plupart des problèmes concernaient la détention dans l'attente d'une expulsion et le principe du non-refoulement. Eu égard à la lourde charge de travail en 1994, les avocats travaillant pour le projet n'ont pas été en mesure d'aider tous les réfugiés/demandeurs d'asile satisfaisant aux critères pour bénéficier du projet et censés avoir besoin d'une assistance. Le nombre des avocats travaillant à temps partiel pour le projet a été porté à 13. La participation de ces avocats à la présentation d'affaires avec des arguments solides et convaincants s'est avérée utile (le haut tribunal administratif ayant ainsi repris pour la première fois, dans une décision rendue en 1994, les conclusions du Comité exécutif du HCR sur le traitement des déserteurs et de ceux qui se soustraient à leurs obligations militaires). Les économies réalisées dans le projet exécuté par Caritas ont été cependant largement érodées par la baisse du dollar des Etats-Unis.

12. Afin de réaliser un apport constructif à des solutions durables en Autriche, d'encourager et de renforcer l'engagement des ONG et de sensibiliser le public aux questions relatives aux réfugiés, le HCR a décerné pour la première fois un prix au projet d'application le plus réussi à l'égard des réfugiés. La remise du prix du HCR en 1994 a non seulement bénéficié d'une large couverture médiatique mais a aussi donné aux ONG une plus grande crédibilité auprès de leurs donateurs.

13. Les bénéficiaires d'une protection temporaire sont autorisés à travailler. Ils viennent en troisième place des priorités après les chômeurs autrichiens et les travailleurs migrants ayant déjà vécu en Autriche pendant un certain temps. Le nombre de "réfugiés de guerre" en provenance de la Bosnie-Herzégovine titulaires d'un emploi (non compris les réfugiés non assistés et ceux bénéficiant de l'asile conformément à la loi sur l'asile de 1991) a baissé en passant de 6 504 en mars 1994 à 5 109 en mars 1995. Le nombre total de citoyens bosniaques employés, y compris ceux qui faisaient déjà partie de l'ancienne main-d'oeuvre yougoslave en Autriche, s'est accru, en passant de 10 343 en mars 1994 à 20 268 en mars 1995.

3. Programmes par pays pour 1996

a) Objectifs

14. Le HCR poursuivra activement ses efforts liés aux affaires de l'Union européenne dans des discussions d'harmonisation.

15. Le HCR s'attachera, dans sa coopération avec le gouvernement, à fournir des informations sur la situation des pays, des avis autorisés ainsi qu'un appui aux activités de formation.

16. Le HCR poursuivra également son dialogue avec le gouvernement en ce qui concerne les dispositions et procédures pertinentes à prendre pour aligner la législation sur le droit international. A ce propos, le HCR formulera de

nouveau ses préoccupations à l'égard de la situation des réfugiés illégaux résidant en Autriche, afin de faire légaliser leur statut.

17. En outre, le HCR prendra des dispositions en vue d'un renforcement continu du projet d'aide légale HCR-Caritas. La loi sur les étrangers et la loi sur l'asile prévoient une série de procédures s'appliquant aux demandeurs d'asile connaissant mal et le droit autrichien et la langue allemande, et se heurtant de ce fait à nombre de difficultés pour faire valoir leurs droits en matière de protection. De multiples interventions d'avocats dans une seule affaire sont ainsi monnaie courante. S'agissant des réfugiés bosniaques, le HCR n'épargnera aucun effort dans ses négociations avec le gouvernement pour faire en sorte que les Bosniaques ne soient pas expulsés vers leur pays d'origine, que ceux ayant droit à une protection internationale jouissent d'un statut légal pendant leur séjour en Autriche et que des mesures d'intégration, y compris la fourniture de conseils psychosociaux, soient dûment assurées.

18. Le HCR poursuivra le renforcement de sa coopération avec les ONG, non seulement par le biais d'une formation régulière et commune dans tout le pays du personnel des ONG s'occupant des réfugiés, mais grâce également à des contacts permanents, et continuera de leur donner des informations pertinentes et des avis juridiques soit directement (dans le cadre de la Commission commune sur les réfugiés) soit par l'intermédiaire du projet d'aide légale HCR-Caritas.

19. Le HCR envisage de décerner, en 1996, une troisième récompense annuelle au projet d'application le plus réussi à l'égard des réfugiés mis en oeuvre par une ONG.

20. Une importance accrue sera accordée à la situation des femmes et des enfants réfugiés. On dispose, à ce jour, de peu d'information sur les raisons spécifiques de la fuite des femmes réfugiées, du traitement dont elles font l'objet au cours de la procédure d'octroi d'asile ou des possibilités d'intégration en Autriche, notamment en ce qui concerne leurs connaissances linguistiques, leurs possibilités d'accès au marché du travail, leur statut social, etc. Afin de permettre au HCR de tenir dûment compte des besoins des femmes et des enfants réfugiés, il sera demandé d'élaborer une analyse approfondie de leurs besoins.

b) Budgets proposés pour 1996

21. L'assistance prévue pour 1995 sera poursuivie en 1996 et portera essentiellement sur le projet d'aide légale, la formation du personnel des ONG et la réalisation d'une étude sur la situation spécifique des femmes réfugiées.

c) Partenaires d'exécution

22. Caritas-Autriche est toujours le partenaire d'exécution du HCR pour le projet d'aide légale et continuera de financer 60 % du traitement et des coûts connexes du Coordonnateur du projet et 100 % des coûts d'un secrétaire à plein temps. Par le biais de sa structure d'orientation sociale des réfugiés dans tout le pays, le personnel de Caritas travaillera en étroite coopération avec le Coordonnateur du projet et les avocats qui sont au service du projet.

23. D'autres activités seront directement réalisées par le Bureau régional en étroite coordination avec Caritas.

d) Coûts afférents à l'exécution du programme et à l'appui administratif

24. Les changements dus à la variation des paramètres budgétaires ne sont pas analysés ci-après [voir Présentation générale des activités du HCR, première partie (A/AC.96/845)].

i) Dépenses engagées en 1994 (toutes sources de financement)

25. Les dépenses engagées en 1994 ne sont pas sensiblement différentes des estimations révisées.

ii) Estimations révisées pour 1995 (toutes sources de financement)

26. Les estimations révisées pour 1995 dépassent légèrement les estimations initiales en raison de la création d'un poste supplémentaire de secrétaire et de la baisse du dollar des Etats-Unis.

iii) Estimations initiales pour 1996 (toutes sources de financement)

27. Les estimations initiales pour 1996 ne sont pas sensiblement différentes des estimations révisées pour 1995.

B. Hongrie

1. Population bénéficiaire

28. A la fin de 1994, la Hongrie accueillait quelque 2 900 réfugiés relevant de la Convention, dont 1 800 Roumains et 900 personnes venues de la République fédérative de Yougoslavie. En outre, quelque 7 700 personnes venues de l'ex-Yougoslavie bénéficiaient d'une protection temporaire (dont 1 729 personnes hébergées dans des centres collectifs et le reste dans des logements privés).

2. Faits nouveaux survenus en 1994 et 1995

29. En raison de la réserve géographique apportée par la Hongrie à la Convention de 1951, le HCR est directement responsable de la détermination du statut des demandeurs d'asile non européens et de la fourniture d'une assistance à ceux reconnus par lui comme relevant de son mandat. Les réfugiés enregistrés en provenance de l'ex-Yougoslavie continuent de bénéficier d'une assistance du gouvernement. Il n'ont cependant pas automatiquement un accès légal au marché du travail et ont besoin de permis délivrés à cet effet par les autorités de travail locales.

30. Les réfugiés relevant du mandat du HCR se voient normalement accorder un permis de résidence périodiquement renouvelable. Comme l'intégration dans la société hongroise est extrêmement difficile, beaucoup choisissent de quitter la Hongrie illégalement. Le HCR a entamé un dialogue avec le gouvernement en vue d'obtenir que les réfugiés, reconnus comme tels, qui ne sont pas d'origine européenne, soient autorisés à s'intégrer en Hongrie. Le HCR poursuivra ses

démarches auprès du gouvernement pour que soit soumis au Parlement un projet de loi sur les réfugiés, qui traiterait notamment de la situation des réfugiés bénéficiant d'une protection temporaire, afin de régulariser leur statut et de formuler leurs droits et responsabilités.

31. Le HCR continuera d'assurer l'accueil, l'hébergement et l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés non européens jusqu'à ce que la réserve géographique soit levée. Comme les années précédentes, une assistance est fournie aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en matière de soins de santé, d'éducation et d'orientation juridique et sociale. Cette assistance se poursuivra en 1996.

32. L'objectif essentiel pour le HCR est de renforcer l'infrastructure en faveur des réfugiés en appuyant le gouvernement et les ONG par le biais d'activités d'orientation et de formation.

33. Si quelques réfugiés venus de l'ex-Yougoslavie escomptent y retourner, d'autres considèrent l'intégration comme une option plus réaliste. L'objectif du HCR est d'aider le gouvernement à créer des conditions propices à l'intégration. Le gouvernement semble disposé à faciliter l'accès de ces réfugiés au marché du travail.

34. En mars 1995, il a été ainsi conclu avec le gouvernement un accord tendant à réorienter vers l'autosuffisance le programme de soins et d'entretien pour les réfugiés venus de l'ex-Yougoslavie. La contribution du HCR servira principalement à aider les réfugiés ayant un logement privé et à renforcer leur capacité d'autosuffisance, au moyen, en particulier, d'une formation linguistique et professionnelle, d'un apprentissage, de subventions à l'entreprise, etc. A supposer qu'aucun changement n'intervienne dans les facteurs influant sur le mouvement de demandeurs d'asile en Hongrie en 1995, le nombre de réfugiés enregistrés devrait diminuer et, par suite du programme d'assistance aux réfugiés ayant un logement privé, le nombre de réfugiés ayant besoin d'une assistance devrait décroître en 1996. On se propose de couvrir tous les besoins en matière de soins et d'entretien au titre des programmes généraux pour 1996 et l'on prévoit donc des crédits plus élevés à cet égard.

35. La responsabilité pour ce qui est de l'accueil, de l'hébergement et de l'intégration des réfugiés européens revient au Ministère de l'intérieur. Le HCR offre aux réfugiés ayant un logement privé une assistance complémentaire ainsi que des moyens pour développer leur capacité à devenir autosuffisants. Le principal partenaire opérationnel du HCR, à savoir la Croix-Rouge hongroise, continue de fournir soins et entretien aux réfugiés non européens. Tant la Croix-Rouge hongroise que la Commission hongroise d'entraide et de service des Eglises participent régulièrement aux activités en faveur des réfugiés et ont progressivement assumé une plus grande responsabilité pour ce qui est de conseiller les deux groupes de réfugiés sur le plan social et juridique et de leur fournir soins et entretien. En outre, le HCR encouragera d'autres ONG à appuyer les projets relatifs à l'intégration des réfugiés dans la société hongroise.

d) Coûts afférents à l'exécution du programme et à l'appui administratif

36. Les changements dus à la variation des paramètres budgétaires ne sont pas analysés ci-après [voir Présentation générale des activités du HCR, première partie (A/AC.96/845)].

i) Dépenses engagées en 1994 (toutes sources de financement)

37. Les dépenses engagées en 1994 ne sont pas sensiblement différentes des estimations révisées.

ii) Estimations révisées pour 1995 (toutes sources de financement)

38. Les estimations révisées pour 1995 ne sont pas très différentes des estimations initiales.

iii) Estimations initiales pour 1996 (toutes sources de financement)

39. Les estimations initiales pour 1996 sont du même ordre que les estimations révisées pour 1995.

C. Autres pays d'Europe centrale

1. Albanie

40. Au 31 décembre 1994, de 3 000 à 5 000 personnes venues de l'ex-Yougoslavie auraient cherché refuge en Albanie. Les personnes originaires du Kosovo qui auraient cherché temporairement refuge dans ce pays s'étaient pour la plupart intégrées dans les provinces septentrionales de Tropoja, Puka, Kukës, Shkodra et Tirana. D'autres personnes ayant cherché refuge en Albanie venaient de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro (République fédérative de Yougoslavie) et vivaient à Tirana et Shkodra.

41. L'Albanie est devenue partie à la Convention de 1951 relative au statut de réfugié le 18 août 1992, et le gouvernement fait tout son possible pour en respecter les dispositions. En vue de promouvoir une législation satisfaisante sur la migration et le statut de réfugié, les amendements proposés par le HCR ont été incorporés dans le projet de loi actuellement en discussion au Conseil des ministres. La loi correspondante devrait entrer en vigueur à la fin de l'année en cours. Un projet de décision tendant à la création d'un bureau de la Commission nationale pour les réfugiés est en conséquence à l'examen du Conseil des ministres.

42. Vu les difficultés économiques auxquelles se heurte le pays, le Gouvernement albanais consacre ses maigres ressources à l'aide aux Albanais de souche. Une arrivée massive de réfugiés de pays voisins exercerait de lourdes contraintes sur sa capacité d'accueil. Aussi le HCR, en coopération avec la Commission interministérielle pour les réfugiés (CIR) et la Croix-Rouge albanaise, met actuellement à jour un plan de secours d'urgence élaboré en 1992. On doit recueillir des renseignements sur des partenaires opérationnels potentiels en vue d'aider une population cible d'environ 100 000 réfugiés.

43. En avril 1994, le Gouvernement albanais a signé un accord de coopération touchant les activités du bureau de liaison du HCR à Tirana. En 1995 et 1996, ce bureau de liaison continuera à aider le gouvernement à mettre au point des procédures de détermination du statut de réfugié et veillera à la traduction du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Le bureau de liaison s'emploiera par ailleurs à resserrer ses liens de coopération avec le Conseil de l'Europe et la Commission albanaise pour l'application des Accords d'Helsinki et favorisera la capacité opérationnelle des ONG locales, comme la Croix-Rouge albanaise.

44. En 1995, il a été établi un programme de soins et d'entretien, financé à partir d'autres programmes, en faveur d'un petit groupe de réfugiés et de demandeurs d'asile, afin de les orienter sur les plans social et juridique et de leur fournir hébergement et subsistance, si nécessaire. La Croix-Rouge est le partenaire d'exécution du HCR à Tirana.

2. Bulgarie

45. Au 31 décembre 1994, il y avait quelque 1 060 personnes intéressant le HCR en Bulgarie, dont 200 réfugiés de fait venus de l'ex-Yougoslavie et une centaine de réfugiés relevant du mandat du HCR. Quelque 20 % d'entre eux étaient des femmes. La plupart de ces personnes étaient originaires de l'Afghanistan, de l'ex-Yougoslavie et de la Communauté d'Etats indépendants (CEI), mais le nombre de personnes venant de l'Ethiopie, de l'Irak et de la République arabe syrienne s'était considérablement accru.

46. La Bulgarie a adhéré le 12 mai 1993 à la Convention de 1951 et au Protocole y relatif de 1967. Le 12 septembre 1994, le Conseil des ministres a pris un décret sur les réfugiés qui est entré en vigueur en novembre 1994. Le Bureau national pour l'asile territorial et les réfugiés traite les dossiers de tous les demandeurs d'asile. C'est le Bureau national et non plus le bureau de liaison du HCR qui procède à la détermination du statut de réfugié.

47. Tous les réfugiés relevant du mandat du HCR et 67 réfugiés originaires de l'ex-Yougoslavie continuent de recevoir une assistance au titre du projet d'installation sur place, tandis que d'autres personnes sont principalement aidées par les autorités bulgares. Il n'y a pas de centre d'accueil/enregistrement en Bulgarie et l'assistance qui leur est fournie est minime. Le projet de 1994, exécuté par la Croix-Rouge bulgare, comprenait des soins de santé, une orientation sociale, un réseau d'emplois, des services d'hébergement/subsistance ainsi qu'un appui éducatif et une formation linguistique. Pour 1996, le projet de soins et d'entretien visera principalement à assister les personnes venues de l'ex-Yougoslavie ayant besoin d'aide et enregistrées par le Bureau national.

48. A ce jour, aucun réfugié n'a virtuellement accédé à l'autosuffisance. Le projet d'installation sur place pour 1995 et le projet soins et entretien pour 1996 tendent donc principalement à l'intégration sociale et économique des réfugiés reconnus comme tels.

49. En l'absence de véritables possibilités d'intégration, la plupart des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie qui avaient trouvé une protection

temporaire en Bulgarie ont quitté le pays pour un pays tiers, d'Europe occidentale en particulier.

50. L'aide légale et la formation sont axées sur le droit relatif aux réfugiés, la réalisation de cours de perfectionnement sur les aspects de procédure destinés aux magistrats et autres décideurs, ainsi que sur les techniques d'entretien. Le HCR apporte un soutien administratif au Bureau national et aux ONG qui s'intéressent au droit relatif aux réfugiés. L'aide légale aux demandeurs d'asile et aux réfugiés vise à leur fournir une orientation et des conseils sur l'ensemble du processus de détermination du statut de réfugié aussi bien que sur leurs droits.

51. L'allocation pour 1995 au titre de l'aide individuelle, des soins de santé et des services sociaux a dû être augmentée en raison de l'accroissement du nombre de personnes ayant besoin d'une assistance ainsi que de l'absence d'autres systèmes d'appui. L'augmentation de l'allocation au titre des soins et de l'entretien pour 1996 est principalement due à l'inclusion, dans les programmes généraux, du programme d'assistance aux réfugiés originaires de l'ex-Yougoslavie. L'assistance fournie permettra aussi d'aider à la mise en place d'un réseau d'avocats chargés de fournir une orientation juridique aux demandeurs d'asile et aux réfugiés à toutes les étapes de la procédure de détermination du statut de réfugié.

3. République tchèque

52. Au 31 décembre 1994, il y avait, en République tchèque, quelque 2 400 personnes relevant du HCR, dont la plupart étaient hébergées dans trois types de centres de réfugiés : quatre centres de demandeurs d'asile (abritant principalement des Arméniens et des Bosniaques); onze centres humanitaires (abritant 1 200 personnes en provenance de l'ex-Yougoslavie); et neuf centres d'intégration (pour des réfugiés reconnus comme tels). Il y avait en outre quelque 1 800 personnes relevant du HCR en dehors de ces centres.

53. Le gouvernement prévoit d'élaborer en 1995 une nouvelle législation concernant les étrangers, y compris une nouvelle loi sur l'asile. Le projet de loi sur l'asile et d'autres dispositions juridiques pouvant intéresser les réfugiés feront l'objet de commentaires de la part du HCR. Les objectifs pour 1995 et 1996 visent à assurer l'accès aux procédures à tous les demandeurs d'asile et à mettre en place et respecter des procédures équitables de détermination du statut. Un objectif supplémentaire consiste à favoriser l'intégration sur place des réfugiés reconnus comme tels et à appuyer l'assimilation des personnes bénéficiant d'un refuge temporaire. A la suite de l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile en Allemagne et d'autres pays européens, l'accès aux procédures d'asile tchèques est devenu beaucoup plus difficile.

54. Le décret en vigueur qui accorde un refuge temporaire aux personnes originaires de l'ex-Yougoslavie est en cours de prorogation. On recherche par ailleurs les moyens de faciliter l'éventuelle intégration dans le pays des personnes qui se sont vu accorder un refuge temporaire du fait de la prolongation de leur séjour. Par ailleurs, afin de faciliter leur intégration, le HCR, par l'intermédiaire de ses partenaires opérationnels, dispense une

formation professionnelle aux adultes. Le Département tchèque des réfugiés coordonne un programme de soutien psychologique aux personnes venues de l'ex-Yougoslavie, qui est financé par le HCR et mis en oeuvre par l'Association pour une aide sociale et psychologique (LOCUS).

55. Les personnes reconnues comme réfugiés reçoivent actuellement une aide à l'intégration de la part de l'Etat. Le HCR, par l'intermédiaire de ses partenaires opérationnels, assure des services d'orientation juridique et sociale aux réfugiés sur les possibilités d'accès aux programmes sociaux, y compris à la protection sociale, à l'éducation, à l'emploi et au logement. On envisage d'inclure, en 1996, dans les programmes généraux, l'assistance aux réfugiés venus de l'ex-Yougoslavie.

56. Le gouvernement assure les soins et l'entretien de base des demandeurs d'asile et des personnes au bénéfice d'un refuge temporaire résidant dans des centres humanitaires. Certains réfugiés reconnus comme tels reçoivent une aide au logement dans des "centres d'intégration". Le HCR, par l'intermédiaire de la Commission de Bohême pour les Accords d'Helsinki et la Société des citoyens de Moravie pour l'aide aux immigrants (SOZE), assure des services d'orientation juridique et sociale. L'Organisation pour l'aide aux réfugiés (OPU) a mis en place des ateliers de formation professionnelle à l'intention des chefs de famille, en particulier des femmes originaires de l'ex-Yougoslavie. Le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE) continue d'apporter un soutien aux ONG par un travail de formation et l'organisation d'ateliers axés sur la mise en place d'institutions et des questions d'ordre juridique. L'Ambassade du Canada a versé des fonds à la Commission pour les Accords d'Helsinki et à la SOZE pour leur permettre de s'installer dans des bureaux et de s'équiper de mobilier et a obtenu d'une ONG canadienne qu'elle subventionne un projet de formation professionnelle des femmes conçu par l'OPU. Le HCR envisage de coopérer, en 1995, avec Caritas (Brno) pour qu'il soit fourni un hébergement aux demandeurs d'asile dont les cas devaient faire l'objet d'un réexamen judiciaire.

57. Les priorités du programme pour 1995/1996 consistent à continuer de renforcer les activités d'orientation juridique et de promouvoir l'intégration des réfugiés reconnus comme tels par le biais de la formation professionnelle, de l'emploi et d'autres activités lucratives. La SOZE et la Commission pour les Accords d'Helsinki auront recours à six avocats et six travailleurs sociaux pour conseiller les réfugiés et suivre les procédures juridiques. Le plus grave problème auquel se heurtent les réfugiés reconnus comme tels est de trouver un logement dans les zones urbaines où il existe des possibilités d'emploi. Le gouvernement fournit un hébergement à titre de mesure temporaire dans les centres d'intégration pour les réfugiés reconnus comme tels, et à titre de mesure à long terme par l'intermédiaire de plans de logement. On escompte que, grâce à la généreuse politique du gouvernement tendant à promouvoir l'assimilation des personnes au bénéfice d'une protection temporaire, le nombre de bénéficiaires ayant besoin d'une assistance en matière d'intégration pourrait augmenter. Le gouvernement élabore actuellement deux documents destinés à favoriser l'intégration des réfugiés reconnus comme tels ainsi que l'assimilation de ceux qui bénéficient d'une protection temporaire.

58. Comme aucun fait nouveau important n'est intervenu en matière de rapatriement vers l'ex-Yougoslavie, les activités de soutien psychologique et de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Bosnie-Herzégovine devraient se poursuivre en 1996.

4. Pologne

59. Au 31 décembre 1994, la Pologne accueillait quelque 400 réfugiés, dont 250 originaires de l'ex-Yougoslavie. Le gouvernement accueillait 265 réfugiés et demandeurs d'asile dans des centres partiellement appuyés par le HCR. Quelque 200 personnes, originaires de l'ex-Yougoslavie, demeurant dans des logements privés, ne recevaient qu'une assistance irrégulière des autorités locales et de la Croix-Rouge polonaise.

60. Selon le gouvernement, 90 % des Bosniaques ayant demandé le statut de réfugié en Pologne avaient été reconnus comme tels au titre de la Convention de 1951. De tels réfugiés se voient délivrer un titre de voyage dans le cadre de la Convention et les autorités locales ont pour instruction de leur donner un visa assorti d'un permis de travail. La Pologne est un important pays de transit pour les réfugiés : d'après les chiffres du gouvernement, moins de 5 % de tous les demandeurs d'asile potentiels font formellement une demande dans ce sens en Pologne; la plupart de ceux qui le font n'ont pas pu se rendre dans le pays où ils voulaient aller. De plus, bon nombre des personnes dont les demandes sont en cours d'examen ou qui ont été reconnues comme réfugiées quittent la Pologne. Le visa ayant été rendu obligatoire pour les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie et de la Bosnie-Herzégovine le 1er juillet 1993, et l'accord de réadmission entre la Pologne et l'Allemagne étant entré en vigueur à la même date, les entrées et les passages en transit des réfugiés et des demandeurs d'asile ont diminué en Pologne.

61. Deux faits nouveaux divergents ont marqué la politique de reconnaissance du Gouvernement polonais. D'une part, 90 % des demandeurs bosniaques se sont vu accorder le statut de réfugié au titre de la Convention, alors que le taux de reconnaissance des personnes d'une autre nationalité n'a été que de 23 % en 1993 et 1994. A la suite des interventions du HCR et de quelques ONG, le gouvernement a adopté une approche moins restrictive pour l'acceptation des demandes. En 1994, en outre, le Gouvernement polonais a conclu des accords de réadmission avec les Etats signataires de l'Accord de Schengen (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France, Italie), l'Ukraine, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la Bulgarie, la Slovénie, la Croatie, la Grèce, la République de Moldova et la Hongrie. Le projet de loi sur les étrangers devrait être adopté en 1995.

62. En janvier 1995, le sejm (Parlement) a amendé la loi sur l'emploi et prévu le droit automatique à l'emploi des réfugiés reconnus comme tels. Le gouvernement prépare d'autre part un amendement à la loi sur la sécurité sociale qui garantira aux personnes reconnues comme réfugiées les mêmes avantages sociaux qu'ont les citoyens polonais.

63. Quelque 50 % des réfugiés comprennent des personnes âgées et des femmes et enfants vulnérables qui ne peuvent occuper un emploi. Ces personnes reçoivent les soins nécessaires dans des établissements spéciaux, qu'appuient conjointement le gouvernement, des ONG et le HCR. La transition entre

l'actuelle vie de camp et une plus grande autosuffisance sera favorisée par les conseillers juridiques et sociaux travaillant pour des ONG.

64. En mai 1995, le nombre de personnes assistées s'élevait toujours à 200, y compris les réfugiés reconnus comme tels venus de Bosnie-Herzégovine. Les réfugiés provenant de l'ex-Yougoslavie qui bénéficiaient de l'assistance de la Croix-Rouge en 1993 reçoivent maintenant une aide du gouvernement. Le HCR continuera en 1995 et 1996 d'appuyer la fourniture d'une orientation juridique et sociale aux réfugiés et demandeurs d'asile par l'intermédiaire de la Fondation Helsinki et de l'Action humanitaire polonaise (PHA). Le HCR appuiera financièrement Caritas-Pologne, qui dispose d'un bureau d'orientation sociale et d'avis juridiques généraux, ainsi que le Centre pour l'avancement des femmes (CPK), qui fournit des services d'orientation sociale aux femmes réfugiées.

65. Le gouvernement continuera d'examiner les activités d'intégration, de santé, d'éducation et de formation professionnelle à entreprendre. D'autre part, les besoins spécifiques d'une forte proportion de réfugiés âgés et d'enfants doivent être traités afin de favoriser des activités génératrices de revenu, ainsi que de formation linguistique et d'éducation à petite échelle. La PHA vise à fournir une orientation sociale à un nombre accru de personnes ne bénéficiant d'aucun appui du gouvernement. La PHA et la Croix-Rouge polonaise entament actuellement un programme pilote pour l'intégration des réfugiés.

66. Un appui pour l'intégration sur place sera accordé aux réfugiés reconnus comme tels. On envisage qu'à la fin de 1995, dans le cadre de la mise en place d'institutions, les ONG partenaires du HCR auront renforcé leur réseau de manière à permettre au HCR de leur renvoyer jusqu'à 85 % des cas individuels dont il a à connaître. En 1995/1996, l'accent continuera d'être placé sur l'élaboration d'une procédure de détermination du statut de réfugié efficace et équitable, la mise en place d'un programme d'intégration réussi et le renforcement du réseau d'ONG. En 1996, l'assistance aux réfugiés de l'ex-Yougoslavie relèvera des programmes généraux.

67. Le Ministère polonais de l'intérieur a été renforcé en 1993 grâce à des contributions financières du Gouvernement allemand (40 millions de deutsche marks en 1993 et 80 millions en 1994, dont une partie a été affectée au Bureau polonais pour les réfugiés). Le réseau d'ONG a cependant toujours besoin de soutien et le HCR continuera donc de prévoir des activités de formation spécifiques ainsi qu'une aide matérielle d'envergure limitée à leur intention.

5. Roumanie

68. A la fin de 1994, la Roumanie avait enregistré quelque 1 200 personnes relevant du HCR, dont la plupart étaient originaires du Bangladesh, de l'Iraq, du Pakistan, de Sri Lanka, de la Somalie, du Soudan et de l'Inde. La plupart étaient des hommes adultes, mais on comptait aussi 116 femmes.

69. Comme la Roumanie n'a pas adopté de mesures législatives pour donner effet à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés à laquelle elle a adhéré le 7 août 1991, les structures d'enregistrement, les procédures de détermination du statut et l'assistance aux personnes démunies demeurent

rudimentaires. Compte tenu des délais que demande le déroulement des procédures de détermination du statut et l'assistance minime qui est fournie à tous les demandeurs d'asile sauf quelques-uns, un nombre accru de demandeurs d'asile vivent dans l'indigence. Le gouvernement supprime actuellement l'assistance qu'il a accordée auparavant aux réfugiés sous forme de moyens de subsistance et d'hébergement élémentaires à un centre d'accueil, et il n'y a donc pas dans l'immédiat de perspectives d'intégration pour les demandeurs d'asile.

70. Le HCR a déclaré à plusieurs reprises au gouvernement qu'il était prêt à aider à la mise en place de procédures et structures nationales appropriées en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié. Le HCR fournit ainsi des avis pour l'élaboration d'une législation touchant les réfugiés ainsi que pour la formation de fonctionnaires à l'égard des procédures d'enregistrement et de détermination du statut. Le HCR poursuivra également ses activités de formation à l'intention des membres de la police et des représentants d'ONG.

71. Le Gouvernement roumain a demandé des fonds au HCR pour créer un centre d'accueil pour les réfugiés dans un site restant à déterminer. Sur la base des besoins actuels, un des principaux objectifs et priorités pour 1995 et 1996 consiste à faire face au grave problème de logement des réfugiés et demandeurs d'asile. Des crédits ont été prévus à cet effet dans les budgets pour 1995 et 1996. En outre, et à l'initiative du HCR, les autorités roumaines examinent actuellement la possibilité d'obtenir des prêts sans intérêt du Fonds de développement social du Conseil de l'Europe pour réaliser ce projet.

72. Le HCR prend aussi à sa charge une partie des frais de gestion des services dirigés par la Commission chargée des problèmes de migration. A la suite du retrait de l'assistance des autorités publiques, le HCR fournit, par l'intermédiaire de son projet de soins et d'entretien, une assistance, sous forme d'aliments et d'hébergement, aux demandeurs d'asile nouvellement arrivés. Bien que les perspectives d'intégration des réfugiés demeurent incertaines, le HCR continue de s'efforcer d'obtenir l'accès des réfugiés reconnus comme tels à l'enseignement élémentaire et à la formation professionnelle. Les activités génératrices de revenus seront poursuivies en 1996 par l'intermédiaire de ses partenaires opérationnels.

73. La Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme (SIRDO) est le principal partenaire opérationnel du HCR. La SIRDO et l'Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie - Commission pour l'application des accords d'Helsinki (APADOR-CH) mènent d'autre part des activités d'orientation juridique et sociale et s'emploient à sensibiliser l'opinion aux problèmes concernant les réfugiés.

6. Slovaquie

74. Au 31 décembre 1994, on estimait que le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile s'élevait en Slovaquie à quelque 2 000 personnes comprenant 1 850 réfugiés de fait de l'ex-Yougoslavie, 150 réfugiés venant principalement de l'Afghanistan, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, 18 réfugiés relevant du mandat du HCR et 31 demandeurs d'asile. Il y avait aussi quelque 184 apatrides. Le Bureau pour les questions de migration du Ministère de l'intérieur accueillait quelque 400 réfugiés de fait de l'ex-Yougoslavie

ainsi que des demandeurs d'asile dans trois centres collectifs. Quelque 700 personnes étaient hébergées dans le cadre d'un plan de familles d'accueil. Selon le Ministère de l'intérieur, il y avait en outre de 40 000 à 60 000 étrangers séjournant illégalement en Slovaquie, dont certains relèveraient du HCR.

75. Le HCR continue de jouer un rôle dynamique en encourageant l'adoption d'une législation équitable et complète en matière de réfugiés et de droits de l'homme. Le Ministère du travail et des affaires sociales a certes publié, en mars 1995, des circulaires internes donnant des précisions partielles sur les droits sociaux et économiques des réfugiés, mais ses propositions tendant à une intégration rapide des réfugiés se heurtent encore à la pénurie de logements. Le Parlement devrait adopter en automne 1995 une nouvelle loi sur les réfugiés, qui a fait l'objet de commentaires détaillés de la part du HCR. Une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée en avril 1995. Les autorités slovaques ont pleinement coopéré avec le HCR aux différents stades de l'élaboration desdites lois et règlements.

76. Grâce à ses missions régulières aux frontières, au dialogue qu'il entretient avec les autorités compétentes et à ses interventions auprès desdites autorités, le HCR s'efforce surtout, dans ses activités de protection, d'assurer à tous les demandeurs d'asile un accès efficace et sans entrave à la procédure d'asile. L'intégration sur place demeure la solution la plus désirable pour les réfugiés en Slovaquie. Le projet d'installation sur place commencé cette année est destiné à fournir à un millier de demandeurs d'asile et de réfugiés des orientations sociales et juridiques. En 1995, un appui initial sera apporté à un groupe cible de 80 réfugiés chefs de famille en matière de logement, de formation professionnelle et d'emploi. Cette assistance sera poursuivie en 1996.

77. Les réfugiés de fait venus de l'ex-Yougoslavie se voient accorder une protection temporaire. Ces personnes sont autorisées à travailler à condition qu'elles aient obtenu un permis de travail. Celles qui demeurent dans un centre humanitaire reçoivent hébergement, alimentation et soins médicaux de base. Les personnes démunies placées dans des familles d'accueil peuvent se voir accorder l'aide sociale dont bénéficient les citoyens slovaques. Les autorités ne prévoient pas pour l'instant de mesure spécifique d'intégration pour les réfugiés de fait originaires de l'ex-Yougoslavie, car elles considèrent encore que ces réfugiés n'ont simplement besoin que d'une protection temporaire. Ces personnes bénéficient d'une assistance au titre du programme spécial pour l'ex-Yougoslavie en matière de formation professionnelle, d'éducation et de mise en place de services/activités communautaires. Il est proposé qu'en 1996, ces activités soient financées au titre des programmes généraux.

78. En 1995 et 1996, le HCR continuera de s'intéresser de près à la formation juridique du personnel des ONG et des fonctionnaires qui s'occupent de la détermination du statut de réfugié. Il s'agit d'améliorer la qualité de la procédure et de sensibiliser l'opinion aux besoins et problèmes des réfugiés. La formation sectorielle sera axée sur la détermination du statut de réfugié, les techniques d'entretien et l'orientation juridique et sociale. La formation du personnel des ONG est assurée par un projet commun HCR/CERE. L'allocation pour 1996 des projets d'installation sur place a augmenté en raison de

l'incorporation dans les programmes généraux du programme d'assistance aux réfugiés originaires de l'ex-Yougoslavie.

79. Caritas-Slovaquie fournit une orientation sociale et un appui aux réfugiés de fait et aux demandeurs d'asile originaires de l'ex-Yougoslavie. La Fondation Milan Simecka réalisera une étude tendant à présenter des propositions pour faire face aux insuffisances du programme d'assistance aux enfants réfugiés dans les domaines de la culture, du bien-être psychologique, des soins et de l'éducation. Organizacia na Pomoc Utecencom (OPU) continuera d'élaborer et de diffuser un bulletin d'information. La société Bjornson et l'OPU mettront au point des programmes de formation professionnelle pour les réfugiés de fait et d'autres réfugiés en vue de leur ouvrir efficacement accès au marché du travail. L'ONG Freedom fournira conseils et appui en matière d'éducation aux enfants réfugiés fréquentant des jardins d'enfants et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'un enseignement supérieur à certains réfugiés venus de l'ex-Yougoslavie. Le Bureau pour les questions de migration continuera de fournir un appui psychologique/médical aux 400 réfugiés de fait dans les trois principaux centres humanitaires. Info Roma fournira une orientation juridique et un appui aux demandeurs d'emploi et aux réfugiés.

a) Coûts afférents à l'exécution du programme et à l'appui administratif

80. Les changements dus à la variation des paramètres budgétaires ne sont pas analysés ci-après [voir Présentation générale des activités du HCR, première partie (A/AC.96/845)].

i) Dépenses engagées en 1994 (toutes sources de financement)

81. Les dépenses engagées en 1994 ne sont pas sensiblement différentes des estimations révisées.

ii) Estimations révisées pour 1995 (toutes sources de financement)

82. Les estimations révisées pour 1995 sont plus élevées que les estimations initiales en raison de la création de postes en Bulgarie, en République tchèque, en Slovaquie, en Pologne et en Roumanie.

iii) Estimations initiales pour 1996 (toutes sources de financement)

83. Les estimations initiales pour 1996 sont analogues aux estimations révisées pour 1995.

DEPENSES DU HCR EN AUTRICHE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1994	1995		1996	
Montant engagé	Allocation approuvée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour 1994	Allocation révisée demandée	Source des fonds et type d'assistance	Allocation proposée/projection
PROGRAMMES GENERAUX				
41,3 <u>a/</u>	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	-
130,3	218,4	260,0	INSTALLATION SUR PLACE	260,0
0,8 <u>a/</u>	-	-	REINSTALLATION	-
1 032,4	998,9	1 475,1	EXECUTION DES PROGRAMMES Voir Présentation générale, tableaux (Partie II)	1 454,5
1 204,8	1 217,3	1 727,1	Total partiel, opérations	1 714,5
270,0	220,0	257,5	APPUI ADMINISTRATIF Voir Présentation générale, tableaux (Partie II)	236,6
1 474,8	1 437,3	1 984,6	TOTAL GENERAL	1 951,1

a/ Engagement imputé sur d'autres programmes.

DEPENSES DU HCR EN HONGRIE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1994	1995		1996	
Montant engagé	Allocation approuvée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour 1994	Allocation révisée demandée	Source des fonds et type d'assistance	Allocation proposée/projection
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
244,2 <u>a/</u>	289,5	288,6	SOINS ET ENTRETIEN	1 988,6
9,2 <u>a/</u>	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	-
0,3 <u>a/</u>	-	-	REINSTALLATION	-
293,5	273,6	293,1	EXECUTION DU PROGRAMME Voir Présentation générale, tableaux (Partie II)	635,3
547,2	563,1	581,7	Total partiel, opérations	2 623,9
48,3	35,5	32,9	APPUI ADMINISTRATIF Voir Présentation générale, tableaux (Partie II)	38,8
595,5	598,6	614,6	TOTAL (1)	2 662,7
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
2 406,5	4 030,0	1 900,0	ASSISTANCE HUMANITAIRE AUX PERSONNES DEPLACEES VENANT DE L'EX-YOUGOSLAVIE	-
287,6	293,7	334,5	EXECUTION DU PROGRAMME Voir Présentation générale, tableaux (Partie II)	-
4,4	-	-	AUTRES FONDS FIDUCIAIRES	-
118,1	61,2	79,0	APPUI ADMINISTRATIF Administrateur auxiliaire Voir Présentation générale, tableaux (Partie II)	79,0
2 816,6	4 384,9	2 313,5	TOTAL (2)	79,0
3 412,1	4 983,5	2 928,1	TOTAL GENERAL (1 + 2)	2 741,7

a/ Engagement imputé sur d'autres programmes.

DEPENSES DU HCR DANS D'AUTRES PAYS D'EUROPE CENTRALE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1994	1995			1996	
Montant engagé	Allocation approuvée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour 1994	Allocation révisée demandée		Source des fonds et type d'assistance	Allocation proposée/projection
PROGRAMMES GENERAUX (1)					
248,7	260,3	310,3	Roumanie	SOINS ET ENTRETIEN	310,3
-	-	20,0 <u>c/</u>	Albanie		-
-	-	-	Bulgarie		351,0
117,1 <u>a/</u>	-	940,6	Autres pays		726,7
				RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	
2,5 <u>a/</u>	-	-	Bulgarie		-
6,7 <u>a/</u>	-	-	Roumanie		-
1,6 <u>a/</u>	-	-	Slovaquie		-
2,1 <u>a/</u>	-	-	Pologne		-
1,5 <u>b</u>	-	-	Rép. tchèque		-
				INSTALLATION SUR PLACE	
206,8	257,3	251,7	Pologne		251,7
149,6	176,9	235,0	Bulgarie		-
212,5	338,3	240,0	Rép. tchèque		517,0
55,0	84,5	118,6	Slovaquie		314,4
				REINSTALLATION	
2,0 <u>a/</u>	-	-	Albanie		-
				EXECUTION DU PROGRAMME Voir Présentation générale, tableaux (Partie II)	
207,1	193,4	178,8	Albanie		174,6
120,5	176,9	244,6	Bulgarie		274,4
174,7	229,5	375,4	Rép. tchèque		379,6
169,1	169,9	272,1	Slovaquie		273,5
174,6	184,0	304,7	Pologne		303,1
157,4	201,5	234,4	Roumanie		234,7
2 009,5	2 272,5	3 726,2		Total partiel, opérations	4 111,0
				APPUI ADMINISTRATIF Voir Présentation générale, tableaux (Partie II)	
14,0	21,3	66,2	Bulgarie		19,8
26,3	29,9	40,9	Rép. tchèque		44,9
12,9	29,8	46,9	Slovaquie		47,7
23,1	21,0	23,6	Pologne		23,0
21,2	18,2	27,4	Roumanie		29,2
2 107,0	2 392,7	3 931,2		TOTAL (1)	4 275,6

1994	1995			1996	
Montant engagé	Allocation approuvée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour 1994	Allocation révisée demandée		Source des fonds et type d'assistance	Allocation proposée/projection
PROGRAMMES SPECIAUX (2)					
				ASSISTANCE HUMANITAIRE AUX PERSONNES DEPLACEES VENANT DE L'EX-YOUGOSLAVIE	
134,8	-	246,0	Rép. tchèque		-
26,2	-	58,7	Pologne		-
36,5	-	140,5	Bulgarie		-
148,9	-	233,7	Slovaquie		-
				AUTRES FONDS FIDUCIAIRES	
0,7	-	-	Bulgarie		-
3,0	-	-	Roumanie		-
2,3	-	-	Rép. tchèque		-
3,0	-	-	Slovaquie		-
1,9	-	-	Pologne		-
0,5	-	406,0	Autres pays		-
				APPUI ADMINISTRATIF	
42,3	57,0	15,0	Bulgarie	Administrateur auxiliaire	15,0
62,1	20,0	76,0	Roumanie	Administrateur auxiliaire	76,0
41,3	34,0	-	Rép. tchèque	Administrateur auxiliaire	-
-	72,5	-	Slovaquie	Administrateur auxiliaire	-
52,0	74,0	24,0	Pologne	Administrateur auxiliaire	24,0
				Voir Présentation générale, tableaux (Partie II)	
555,5	257,5	1 199,9		TOTAL (2)	115,0
2 662,5	2 650,2	5 131,1		TOTAL GENERAL (1 + 2)	4 390,6

a/ Engagement imputé sur d'autres programmes.

b/ Engagement imputé sur l'allocation générale pour le rapatriement librement consenti.

c/ Allocation prélevée sur d'autres programmes.
